

Parmi les nouveaux retraités du régime général en 2017, 9,8 % partent avec une décote, tandis que 13,1 % bénéficient d'une surcote. La proportion des pensions minorées par la décote est plus élevée dans la fonction publique civile de l'État (FPCE) que dans les régimes alignés, mais le nombre de trimestres concernés y est plus faible (7,6 dans la FPCE contre 11,1 à 12,8 dans les régimes du privé en moyenne). La part des personnes ayant liquidé une pension avec une surcote est restée stable dans la plupart des régimes de retraite en 2017, à l'exception de la MSA où elle a baissé. Elle s'élève à 13,1 % à la CNAV, à 29,0 % dans la FPCE et à 18,3 % à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

Entre 2010 et 2017, la part des départs avec décote a baissé de 5,9 points dans la FPCE

La décote correspond à une minoration du montant de la pension en cas de carrière incomplète (*encadré 1*). Certaines conditions de départ (âge, inaptitude, handicap, etc.) permettent néanmoins de liquider une pension sans décote même si la carrière n'est pas complète (voir fiche 12). Entre 2010 et 2017, la part des personnes partant à la retraite avec une décote, définie par le nombre de liquidations avec décote rapporté au nombre de nouveaux pensionnés de l'année, a augmenté de 2 points à la CNAV (9,8 % en 2017) et de 2,8 points à la MSA salariés (5,1 % en 2017) [*graphique 1*]. La hausse est encore plus élevée à la SSI, où elle atteint 4,6 points (11,9 % en 2017). Dans les régimes du secteur public, la décote est appliquée depuis le 1^{er} janvier 2006. En 2017, la part des personnes parties avec une décote s'élève à 14,9 % dans la FPCE et à 7,5 % à la CNRACL, soit respectivement une baisse de 5,9 points et une hausse de 0,5 point par rapport à 2010.

Les évolutions de la part des décotants parmi les nouveaux retraités ces dernières années¹ s'expliquent notamment par des modifications de la structure du flux de ces nouveaux retraités² (voir fiche 2).

Le recul de l'âge minimum légal instauré par la réforme de 2010 ainsi que l'élargissement en 2012 du dispositif de départs anticipés pour carrière longue ont modifié le profil des nouveaux retraités. Ainsi, la part de personnes liquidant au titre des départs anticipés pour carrière longue varie significativement d'une année sur l'autre. Par définition, ces dernières bénéficient, du taux plein. En outre, la montée en charge des mesures d'âge minimal de départ et d'âge d'annulation de la décote contraignent les nouvelles générations de retraités à reporter leur départ tout en accumulant, pour certains, davantage de trimestres.

Dans la FPCE, la part des pensions liquidées avec décote est plus élevée que dans les régimes du privé

Les pensions minorées au titre de la décote sont plus fréquentes dans la FPCE et dans les régimes spéciaux que dans les régimes du privé, à l'exception de la CNRACL. En revanche, le nombre de trimestres de décote est plus faible dans les régimes publics ou spéciaux : 57 % à 84 % des départs avec décote concernent moins de 10 trimestres, contre 36 % à 47 % dans les régimes alignés ou à la MSA non-salariés (*tableau 1*).

1. En complément de cette fiche, voir la fiche 13 pour une analyse de la décote sur une génération de retraités.

2. Parallèlement, la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein s'accroît au fil des générations. En raison de son rythme relativement lent, cette croissance a toutefois des effets plus modérés sur le profil des nouveaux retraités de l'année que le recul de l'âge légal d'ouverture des droits.

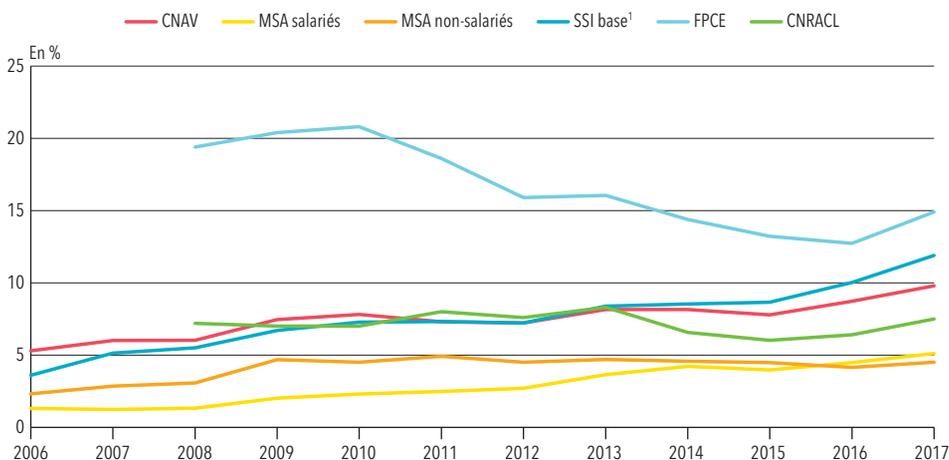
Encadré 1 La décote

Au régime général et dans les régimes alignés, l'application de la décote concerne les retraités ayant entre l'âge minimum légal (62 ans à partir de la génération née en 1955) et l'âge d'annulation de la décote, mais n'ayant pas validé le nombre de trimestres d'assurance requis au moment du départ à la retraite et ne liquidant pas au titre d'un dispositif permettant l'obtention du taux plein (inaptitude au travail, invalidité, etc.) [voir fiche 12]. Chaque trimestre manquant¹ (20 au maximum) équivaut, à partir de la génération 1953, à une réduction de 0,625 point du taux de liquidation (égal à 50 %), ce qui réduit la pension de 1,25 %. Pour les générations 1944 à 1952, le coefficient de minoration du taux plein par trimestre manquant est abaissé progressivement : de 2,5 % pour la génération 1944 (soit -1,25 point) à 1,375 % pour la génération 1952 (-0,6875 point).

Dans la fonction publique, la réforme de 2003 a introduit la décote, à partir du 1^{er} janvier 2006. Elle concerne les liquidants qui totalisent une durée d'assurance inférieure à la durée requise pour le taux plein. Le nombre maximal de trimestres entrant dans le calcul de la décote est progressivement appliqué aux générations et atteint le plafond de 20 pour les agents nés à partir de 1958. En 2006, chaque trimestre manquant conduisait à une réduction de 0,125 % du montant de la pension liquidée. Ce taux a augmenté chaque année pour atteindre 1,25 % en 2015, comme dans le secteur privé. Dans le même temps, l'âge d'annulation de la décote a été relevé peu à peu. Le taux plein sera automatiquement acquis à 67 ans pour les agents sédentaires nés en 1958 ou après, et à 62 ans pour les agents dits « actifs » nés en 1963 ou après.

À la CNIEG, à la RATP, à la SNCF et à la CRPCEN, la décote est progressivement appliquée depuis le 1^{er} juillet 2010.

1. Le nombre de trimestres de décote correspond à l'écart minimum entre la durée d'assurance requise pour le taux plein et la durée d'assurance effective à la liquidation, d'une part, et entre l'âge d'annulation de la décote et l'âge effectif de liquidation, d'autre part.

Graphique 1 Part des nouveaux retraités liquidant avec une décote depuis 2006

1. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les régimes RSI commerçants et RSI artisans ont fusionné au sein du régime SSI (Sécurité sociale des indépendants). Afin de pouvoir analyser les évolutions, les données des deux régimes ont été additionnées. Il s'agit d'une approximation car une faible proportion de retraités possédait une pension dans chacun des deux régimes (5 % en 2016).

Note > À la MSA non-salariés, les données excluent les résidents des DOM avant 2015.

Champ > Nouveaux retraités de chaque année, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre.

Sources > DREES, EACR 2006 à 2017.

Dans les régimes spéciaux, l'instauration de la décote est récente et s'applique depuis le 1^{er} juillet 2010. Pour les assurés sédentaires nés au 2^e trimestre 1962, qui peuvent partir à la retraite à partir de 55 ans et 4 mois, la décote est plafonnée à 13 trimestres. Cette même année, 30,3 % des nouvelles pensions de la SNCF (part inchangée par rapport à 2016) et 18,2 % de celles de la RATP (-3,2 points) subissent respectivement une décote de 5,4 et 6,0 trimestres en moyenne (tableau 1). Dans ces deux régimes, le taux de décote est plus faible que dans la plupart des autres régimes de retraite : il atteint 0,875 % en 2017 par trimestre manquant pour les personnes nées en janvier ou février 1961 et augmente jusqu'à 1,25 %, comme dans les autres régimes, à partir de la génération 1963.

Dans la FPCE et à la CNRA, la décote est appliquée, en grande majorité, dans le cadre de départs pour ancienneté, c'est-à-dire pour les personnes ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite mais ne bénéficiant pas de la durée requise pour le taux plein et n'étant pas éligibles à d'autres motifs de départ (handicap, invalidité, carrière longue ou tierce

personne). Dans ce cas, le nombre de trimestres de décote est mécaniquement plafonné à 17 trimestres pour les liquidations intervenues en 2017³. Ce plafond s'accroît progressivement depuis 2006, en raison de l'augmentation de l'âge d'annulation de la décote (encadré 1 et fiche 12).

Au régime général et dans les régimes alignés, le nombre de trimestres de décote est plus élevé que dans les régimes de la fonction publique : plus de 50 % des liquidants ont au moins 10 trimestres de décote, et plus de 25 % 20 trimestres de décote, ce qui correspond à une minoration de pension de 25 %.

Une baisse des départs avec surcote parmi les non-salariés agricoles

À l'inverse, la surcote est une majoration du montant de la pension attribuée aux retraités qui continuent de travailler au-delà de l'âge d'ouverture des droits et valident un nombre de trimestres tous régimes supérieur au nombre requis pour obtenir le taux plein⁴ (encadré 2 et fiche 12). La réforme de 2003 a institué ce système de surcote dans la plupart des régimes de retraite de base.

Tableau 1 Les trimestres de décote parmi les nouveaux retraités en 2017

	Nouveaux retraités liquidant avec une décote (en %)	Nombre moyen de trimestres de décote	Ventilation des effectifs selon le nombre de trimestres de décote (en %)		
			1-9 trimestres	10-19 trimestres	20 trimestres
CNAV	9,8	12,2	39	32	29
MSA salariés	5,1	11,1	47	26	26
MSA non-salariés	4,5	12,2	39	30	31
SSI base ¹	11,9	12,8	36	31	33
FPCE	14,9	7,6	68	29	3
CNRA	7,5	9,0	57	39	4
CRPCEN	8,7	5,1	83	15	2
SNCF	30,3	5,4	84	16	0
CNIEG	10,8	5,1	84	15	1
RATP	18,2	6,0	80	20	0

1. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les régimes RSI commerçants et RSI artisans ont fusionné au sein du régime SSI (Sécurité sociale des indépendants).

Note > Les fonctionnaires ayant liquidé une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite sont inclus (voir fiche 20).

Champ > Nouveaux retraités de 2017, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre.

Source > DREES, EACR 2017.

3. Dans certains cas de départs anticipés (pour service actif ou insalubre, tierce personne, etc.), le nombre de trimestres de décote peut dépasser 17, mais il reste plafonné à 20 trimestres.

4. Cette durée d'assurance dépend de l'année de naissance de l'assuré.

En 2017, la part des pensions liquidées avec une surcote reste globalement stable dans la plupart des régimes par rapport à 2016, à l'exception de la MSA où cette part est en baisse (graphique 2). Dans le régime de la FPCE, 29 % des pensions liquidées en 2017 sont majorées par une surcote

(-0,5 point en un an) ; cette part s'élève à 18,3 % à la CNRACL (-1,0 point). Dans les régimes du privé, la part des départs avec surcote est plus faible : 13,1 % au régime général (-0,9 point) et 15,4 % à la SSI (+0,1 point). Pour les assurés affiliés au régime agricole (MSA), elle diminue de 3,7 points chez les

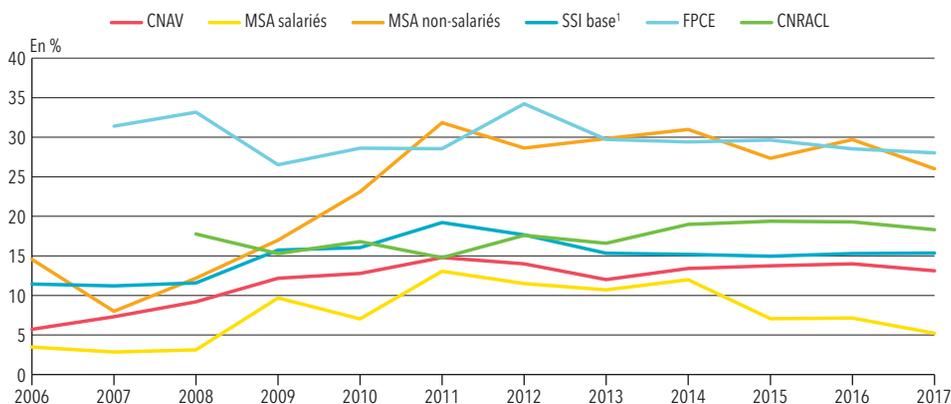
Encadré 2 La surcote

La surcote est une majoration de la pension accordée aux retraités au titre des périodes travaillées au-delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite (62 ans à partir de la génération 1955, hors régimes spéciaux) et une fois atteint le taux plein (voir fiche 12). Les trimestres comptabilisés pour la surcote excluent les périodes dites assimilées (validées au titre du chômage, de la maladie, des accidents du travail, etc.) et les périodes d'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Toutes les personnes ayant rempli les conditions d'âge et de durée validée n'ont donc pas pour autant de gain de surcote.

Jusqu'en 2008, la surcote était appliquée avant que la pension ne soit, éventuellement, portée au niveau du minimum contributif. Un retraité pouvait donc remplir les conditions ouvrant droit à la surcote et ne pas bénéficier d'un surcroît de pension à ce titre, si le fait de porter le montant de pension au minimum contributif (secteur privé) ou au minimum garanti (secteur public) lui assurait un gain supérieur. À compter de 2009, la loi de financement de la Sécurité sociale prévoit que le gain de surcote soit ajouté au minimum contributif.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, chaque trimestre de surcote donne lieu à une majoration de pension de 1,25 %. C'était déjà le cas depuis le 1^{er} janvier 2007 au régime général pour les trimestres effectués au-delà de 65 ans. Avant 65 ans, ce taux était de 1 % à partir du cinquième trimestre de surcote et de 0,75 % en deçà. Avant 2007, tous les trimestres de surcote procuraient 0,75 % de majoration.

Graphique 2 Part des nouveaux retraités liquidant avec une surcote depuis 2006



1. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les régimes RSI commerçants et RSI artisans ont fusionné au sein du régime SSI (Sécurité sociale des indépendants). Afin de pouvoir analyser les évolutions, les données des deux régimes ont été additionnées. Il s'agit d'une approximation car une faible proportion de retraités possédait une pension dans chacun des deux régimes (5 % en 2016).

Note > Les fonctionnaires ayant liquidé une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite sont inclus (voir fiche 21). À la MSA non-salariés, les données excluent les résidents des DROM avant 2015. Les données de la CNRACL ne sont pas disponibles avant 2008 et celles de la fonction publique civile de l'État en 2006.

Champ > Nouveaux retraités de l'année résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre.

Sources > DREES, EACR 2006 à 2017.

non-salariés (27,0 % en 2017) et de 1,9 point chez les salariés (5,2 % en 2017).

Comme pour les décotants, les évolutions de la part des surcotants parmi les nouveaux retraités ces dernières années⁵ s'expliquent notamment par des modifications de la structure du flux de ces nouveaux retraités, portées en grande partie par les effets des réformes : reculs de l'âge minimum légal et de l'âge d'annulation de la décote instaurés par la réforme de 2010, et élargissement du dispositif de départs anticipés pour carrière longue en 2012. De ce fait, la part des personnes liquidant au titre des départs anticipés pour carrière longue varie significativement d'une année à l'autre, celles-ci ne bénéficiant pas, par définition, d'une surcote. En outre, la montée en charge de la mesure de relèvement de l'âge minimum légal contraint les nouvelles générations de retraités à partir de plus en plus tard, et donc à diminuer le nombre de surcotants à âge donné. À l'inverse, à partir de 2016, le recul de l'âge d'annulation de la décote commence

à produire ces effets : le nombre de départs à cet âge – en règle générale, sans surcote – a diminué par rapport à 2015 (voir fiches 2 et 15).

Près des deux tiers des surcotants de la fonction publique ont validé plus de 5 trimestres de surcote

Dans les régimes du secteur privé, 10 % (SSI) à 14 % (MSA non-salariés) des pensions majorées au titre de la surcote correspondent à des surcotes d'un trimestre seulement (*tableau 2*). Dans ces régimes, le nombre de trimestres moyen de surcote varie entre 9,1 (CNAV) et 11,1 (MSA non-salariés). Dans la FPCE et à la CNRACL, il s'élève environ à 9. Les surcotes d'un trimestre y représentent respectivement 13 % et 11 % des pensions liquidées avec majoration. Dans ces deux régimes de la fonction publique, deux tiers des liquidations avec surcote correspondent à des majorations d'au moins 5 trimestres, contre 58 % (MSA non-salariés) à 63 % (SSI) dans les principaux régimes du privé. ■

Tableau 2 Les trimestres de surcote parmi les nouveaux retraités en 2017

	Nouveaux retraités liquidant avec une surcote (en %)	Nombre moyen de trimestres de surcote	Ventilation des effectifs selon le nombre de trimestres de surcote (en %)			
			1 trimestre	2-4 trimestres	5-9 trimestres	10 trimestres ou plus
CNAV	13,1	9,1	12	27	25	36
MSA salariés	5,2	9,4	12	27	22	39
MSA non-salariés	27,0	11,1	14	28	18	40
SSI base ¹	15,4	10,3	10	27	23	40
FPCE	29,0	8,9	13	22	26	39
CNRACL	18,3	9,0	11	23	26	40
CRPCEN	34,7	7,7	8	24	38	30
SNCF	4,7	6,7	11	31	34	24
CNIEG	17,0	7,9	6	26	36	32
RATP	7,5	6,4	15	29	35	21

1. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les régimes RSI commerçants et RSI artisans ont fusionné au sein du régime SSI (Sécurité sociale des indépendants).

Note > Les fonctionnaires ayant liquidé une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite sont inclus (voir fiche 20).

Champ > Nouveaux retraités de 2017, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre.

Source > DREES, EACR 2017.

5. En complément de cette fiche, voir la fiche 13 pour une analyse plus approfondie de la surcote, selon les générations de retraités.

Pour en savoir plus

- > Données complémentaires disponibles dans l'espace data.drees : www.data.drees.sante.gouv.fr, rubrique Retraites.
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)**. (2014). Les conditions d'ouverture des droits à retraite et d'obtention du taux plein. Séance du 25 novembre 2014, document 3.
- > **DGFIP-Service des retraites de l'État**. (2012, juin). Les bénéficiaires de la surcote dans la fonction publique d'État avant et après la réforme de 2009. Étude.
- > **Senghor, H.** (2017, mars). Les départs à la retraite dans la fonction publique : la décote concerne davantage les catégories actives. DREES, *Études et Résultats*, 1001.
- > **Vanriet-Margueron, J.** (2015, mars). Départs en retraite avec décote : des situations contrastées entre les hommes et les femmes. CNAV, *Cadr'@ge*, 28.